



COMMUNE DE CALVISSON



TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU ASSAINISSEMENT SUITE AU SCHEMA DIRECTEUR

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**SOMMAIRE**

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMLACEMENTS	3
1.2 – ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
1.3 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	3
1.4 – TRANCHE OPTIONNELLE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.5 - MAITRISE D'ŒUVRE	3
1.6 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.7 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.8 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE	5
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	5
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	6
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
4.1- GARANTIE FINANCIERE	7
4.2- AVANCE	7
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
5.2 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	9
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	10
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	10
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION	11
ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
8.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
8.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	11
9.1 - PIQUETAGE GENERAL	11
9.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	12
ARTICLE 10 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	12
10.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
10.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	13
10.4 - REGISTRE DE CHANTIER	13

ARTICLE 11 : ETUDES D'EXECUTION	13
<hr/>	
ARTICLE 12 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	14
12.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	14
12.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	14
12.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	14
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	15
13.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	15
13.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	15
13.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	15
13.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	15
13.5 -MODIFICATION DU MONTANT DES TRAVAUX	15
ARTICLE 14 : RECEPTION DES TRAVAUX	16
<hr/>	
ARTICLE 15 : GARANTIES ET ASSURANCES	16
15.1 - DELAIS DE GARANTIE	16
15.2 - GARANTIES PARTICULIERES	16
15.3 - ASSURANCES	17
ARTICLE 16 : RESILIATION DU MARCHE	17
<hr/>	
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17
<hr/>	

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sur la Commune de CALVISSON (30).

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 – Etendue de la consultation

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions des articles 42.2 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.3 - Décomposition de la consultation

Les travaux sont répartis en UN LOT et QUATRE TRANCHES désignés ci-dessous :

Désignation des TRANCHES

<i>Tranche</i>	<i>Désignation</i>
Tranche FERME	<ul style="list-style-type: none"> - RD 40 : Tronçon A-B - Route de la cave : Tronçon B-C - Avenue du collège : Tronçon C-D - Route de la cave : Tronçon C-C' - Rue du Vigne Bas : Tronçon D-D'
Tranche OPTIONNELLE °1	- BIZAC / Chemin de Carcan : Tronçon G-F
Tranche OPTIONNELLE °2	- BIZAC / RD 107 : Tronçon G-H
Tranche OPTIONNELLE °3	- Avenue du collège : Tronçon D-E

1.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

INFRAMED INGENIEURS CONSEILS

Immeuble le Saint Antoine

650 Av de la Saladelle

34 130 SAINT AUNES

Tel : 04 67 56 13 32

Fax : 09 72 35 55 62

Courriel : p.bassot@infra-ing.fr

La mission du maître d'œuvre est une mission de base (AVP/PRO/ACT/VISA/DET/ AOR) conformément au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, à la loi MOP.

1.6 - Contrôle technique

Sans objet.

1.7 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent du niveau II de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

La mission SPS est assurée par :

VERITAS

Le Forum – Bâtiment H

32 Rue Mallet Stevens

CS 88270

30942 NIMES CEDEX 9

Tel : 06 74 78 28 78

Mail : bruno.martin@fr.bureauveritas.com

1.8 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, les documents constitutifs du marché sont par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Les plans,
- Le mémoire technique justificatif de l'offre,

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

C) Textes de référence

- L'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (publiée au JORF n°169 du 24 juillet 2015) (OMP 2015) ;
- Le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (publié au JORF n°74 du 27 mars 2016) (DMP 2016) ;
- Les réglementations et normes homologuées en vigueur.

Les textes applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

Les pièces générales réputées connues du titulaire font partie intégrante du marché bien que n'étant pas jointes au dossier.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les dispositions les plus favorables à la Collectivité prévaudront.

Les clauses générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du fournisseur ne sont pas applicables au présent marché.

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- En tenant compte de toutes prestations non détaillées au CCTP et au BPU et nécessaires à la réalisation de l'opération objet de ce marché, dans les règles de l'art et de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et sécurité ou d'installation de chantier (ces coûts sont alors réputés répartis sur l'ensemble des prix du marché)
- En tenant compte des assurances de toutes natures ;
- En tenant compte de toutes les sujétions pouvant résulter des intempéries quelles que soient leur durée et leur intensité ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et/ou le contrôle technique, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte du coût des essais et épreuves que le titulaire devra obligatoirement réaliser (cf. CCTP), y compris contrôles de compactage.
- Pour l'eau potable : en tenant compte du coût des prestations fermières (cf.CCTP).
- En tenant compte du coût de la signalisation de chantier (cf CCTP).
- En tenant compte du coût de mise en place d'une équipe d'urgence.
- En tenant compte des interruptions, des prolongations de chantier dues à des difficultés rencontrées lors de l'exécution de chantier (conduites en écran, dévoiement des réseaux existants, sécurisation voire fermeture/réouverture du chantier en cas de manifestation de type fêria ou autres...).

Toutefois, une prolongation des délais sera accordée à l'entreprise pour toute interruption qui ne lui sera pas imputable. L'entreprise ne pourra notamment demander aucune indemnité pour une cadence de réalisation, du fait des aléas évoqués ci avant, différente de celle qu'elle avait estimé ; les prix intègrent toutes prestations nécessaires à la présence de l'entreprise sur la totalité du délai prévu dans l'acte d'engagement, y compris le délai éventuellement prolongé par ordre de service.

- En tenant compte des frais de fourniture, pose, déplacements et repliement des panneaux de chantier (cf. CCTP)

Tous ces éléments seront réputés répartis uniformément sur l'ensemble des prix unitaires du marché.

L'entrepreneur supportera toutes les conséquences d'une modification effectuée à la demande d'un tiers, y compris un agent de l'exploitation, sans accord préalable du maître d'œuvre.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
1	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision,
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro d'établissement des prix,
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n,

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Les modalités de révision applicables pour le calcul de l'acompte du mois n sont données par les formulations suivantes :

$$P = P_o \times C_n$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix d'origine du marché

C_n = coefficient de révision

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
TP 10 a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures tuyaux

appliqués aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
1	TP 10a	Tous les prix

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (montant total du Détail Quantitatif Estimatif), augmenté le cas échéant du montant des avenants, sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles 110 à 113 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC (à l'appui, **fournir une copie de la facture du sous-traitant**);

Le pouvoir adjudicateur pourra le cas échéant transmettre au titulaire du marché un document type afin de se conformer aux dispositions du présent article.

Les devis, factures et situations de travaux sont à transmettre pour avis et validation au Maître d'Œuvre :

INFRAMED INGENIEURS CONSEILS
Immeuble Saint Antoine
625 Av. de la Saladelle
34130 SAINT AUNES
Tel : 04.67.56.13.32
Fax: 09.72.35.55.62

Facture électronique :

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au « développement de la facturation électronique » **l'obligation d'acceptation des factures électroniques entre en vigueur le 1er janvier 2017.**

De plus, **l'obligation de transmission des factures électroniques** s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

Le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique fixe les mentions obligatoires devant figurer sur les factures électroniques.

La facturation devra faire apparaître le détail des prestations relevant de chaque membre du groupement. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par le Décret n° 2013-269 du 29 Mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les Contrats de la Commande Publique

5.2 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants direct :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à le pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon le C.C.A.G.-Travaux.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée ou période de mesure</i>
<i>Pluie</i>	<i>30 mm pendant 24h</i>
<i>Neige</i>	<i>20 mm pendant 24h</i>
<i>Gel</i>	<i>-2°C à 9h00 sous abris</i>
<i>Inondation du site</i>	<i>constat contradictoire</i>

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu d'exécution des travaux.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité journalière de **500 euros** HT (cinq cent euros) au titulaire, par jour calendaire de retard pour la phase préparatoire.

Le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité journalière de **500 euros** HT (cinq cent euros) au titulaire, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux.

Autres pénalités

- ◆ En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 250,00 Euros HT par absence.
- ◆ Non remise des coordonnées d'urgence (voir CCTP) : 500,00 € HT/j
- ◆ Retard de l'équipe d'urgence : 150 € HT/heure

- ◆ Non mise en décharge agréée des déblais (hors amiante): 30 € HT/m³
- ◆ Non mise en décharge agréée de matériaux amiantés : 1 000 € HT/tonne
- ◆ Retard de pose des panneaux de chantier : 150 € HT/j
- ◆ Non remise du PPSPS : 250 € HT/j
- ◆ Non repliement des installations de chantier : 250 € HT/j
- ◆ Non-respect des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail : 250 € HT/j
- ◆ Non remise des documents à fournir après exécution : 250 € HT/j

Ces pénalités ne trouveront pas à s'appliquer dans l'hypothèse où le non-respect du délai serait dû à la force majeure ou au fait du Pouvoir Adjudicateur. De même, les pénalités ne seront pas appliquées tant qu'elles n'atteindront pas un montant de 150 € HT et seront plafonnées à 30 % du montant total HT du montant du détail estimatif quantitatif.

Les pénalités pour retard seront appliquées au paiement du premier acompte qui suit le constat de retard.

Article 7 : Conditions d'exécution

La réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage fera l'objet de l'émission d'un ordre de service spécifique. Cet ordre de service ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie au titulaire les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché. (Article 14 du CCAG-travaux).

Article 8 : Caractéristiques des matériaux et produits

8.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

8.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Selon CCTP.

Article 9 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

9.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au CCTP, dans les conditions de l'article 27.23 du C.C.A.G.-Travaux.

9.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles sous leur seule responsabilité, 10 jours avant le début des travaux.

Article 10 : Préparation et Coordination des travaux

10.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 4 semaines conformément à l'acte d'engagement.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

10.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

Les travaux, objet de la présente consultation relèvent du niveau II de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité.

10.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 11 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, **sont établis par le titulaire** et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 12 : Installation et organisation du chantier

12.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

12.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

12.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes :

- a) La signalisation (verticale et horizontale) des chantiers et la mise en sécurité (public et agents de l'entreprise) sera réalisée par l'entrepreneur, à ses frais, sous le contrôle des services de la commune. La signalisation routière non à proximité immédiate du chantier (panneaux d'indication d'itinéraire de type rue barrée, sens interdit...) sera à la charge de l'entrepreneur. Cependant, les panneaux avec libellés spécifiques à ces travaux seront soit détaillés aux devis quantitatifs estimatifs, soit pris en charge par le maître d'ouvrage.
- b) La signalisation des chantiers devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment :
 - à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I
 - signalisation des routes, définie par les arrêtés des 24 Novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés, 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 08 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 30 Octobre 1973, 24 et 25 Juillet 1974, 13 Juin 1979, et plus particulièrement sa 8ème partie approuvée par les arrêtés des 10 et 15 Juillet 1974.

L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation, dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

- c) La signalisation au droit des travaux sera réalisée par l'entreprise.
- d) L'exécution du pilotage manuel, lorsqu'il sera nécessaire, sera assurée par l'entreprise.
- e) L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'oeuvre, les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser. Avant le début des travaux et, pendant tout le cours de ceux-ci, l'entrepreneur devra faire connaître nominativement au maître d'oeuvre, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier ; à défaut le signataire du marché sera considéré comme étant ce responsable.
- f) L'entrepreneur est tenu de maintenir la signalisation sur l'ensemble du chantier jusqu'à l'achèvement définitif de celui-ci. Les dépenses correspondantes sont réputées réparties sur l'ensemble des prix du marché.
- g) Protection du public et du personnel de l'entreprise durant le déroulement du chantier :

L'entreprise devra durant toute la durée du chantier interdire l'accès aux riverains à proximité des tranchées en attente de remblaiement. Il lui sera impératif de placer pour cela des grilles de protection industrielles mobiles (treillis soudé hauteur 2 m, panneaux de 3,50 m de longueur sur plots béton).

Cette prestation ne fera pas l'objet de rémunération particulière.

Cette sujétion sera intégrée dans le niveau de l'offre de prix des articles relatifs aux terrassements et pose de réseaux.

- h) Les travaux seront interrompus chaque semaine, du vendredi 19 heures au lundi 6 heures, le délai d'exécution visé à l'article 6.1 du présent CCAP tenant compte de ces interruptions. Toutefois, le pompage de l'eau des tranchées devra fonctionner 24h/24 et 7j/7 dans un souci de sécurité.

Article 13 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

13.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité notamment pour l'amiante.

13.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux ou du CCTP sont applicables.

13.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Ces essais et contrôles seront exécutés, conformément au CCTP.

13.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents suivants :

Les modalités de présentations des documents sont définies en ce qui concerne le Dossier des ouvrages Exécutés dans le C.C.T.P..

En ce qui concerne les autres documents, il sera fait application au C.C.A.G Travaux.

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires devront être remis au maître d'oeuvre au plus tard le jour précédant la réception. La réception ne sera pas prononcée sans plan de récolement. Pour les modalités de présentation et de remise se reporter au C.C.T.P.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s) (article 6.3).

13.5 - Modification du montant des travaux

La modification à la baisse du montant des travaux est régie par l'article 16.1 du CCAG travaux.

La modification à la hausse du montant des travaux est subordonnée à la conclusion d'un avenant. Toutefois, l'exécution des prestations donnant lieu à la modification à la hausse du montant du marché pourra, dans un premier temps, faire l'objet d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur avant qu'un avenant vienne arrêter de manière définitive le montant du marché.

En aucun cas l'avenant ne pourra venir modifier substantiellement le marché initial, tel que prévu par l'article 139.5 du DMP.

Les projets de décomptes provisoires seront présentés en fonction des quantités réellement exécutées dans le cadre du marché.

Article 14 : Réception des travaux

Concernant la réception, les stipulations du CCAG-Travaux s'appliquent.

Article 15 : Garanties et assurances

15.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15.2 - Garanties particulières

- Equipements électromécaniques

Garantie particulière de bon fonctionnement : 2 ans.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le remplacement ou la réparation de toutes pièces présentant des défauts d'usure, de résistance, de déformation ou présentant des dysfonctionnements électriques ou mécaniques.

Cette garantie ne concerne pas les pièces d'usure normales rentrant dans le cadre de l'entretien des appareillages et désignées comme telles dans les notices d'entretien fournies par l'entrepreneur.

- Serrurerie : Garantie particulière de bonne tenue 3 ans

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le remplacement de toutes pièces présentant des défauts de déformation, résistance ou corrosion que ceux-ci proviennent des matériaux, de la structure ou des conditions d'exécution.

- Hydraulique : Garantie particulière d'étanchéité 10 ans

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, les travaux nécessaires pour remédier à tous défauts d'étanchéité sur les réseaux de canalisation, y compris pièces spéciales et équipements de contenance (cuves), que ces défauts proviennent des matériaux ou des conditions d'exécution.

- Corrosion - Oxydation :

- Structures métalliques en acier galvanisé aluminium, inox :
Garantie particulière contre l'oxydation et la corrosion 3 ans

- Structures métalliques en acier :
Garantie particulière du système de protection 2 ans

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. et le C.C.T.P.

- Garantie particulière des matériaux de type nouveau durée minimale 5 ans

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas ou pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux

et fournitures désignées par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

- Génie civil :

Garantie particulière de bonne tenue des ouvrages 10 ans

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts suivants

- défauts d'étanchéité des ouvrages, y compris canalisations au-delà des tolérances du C.C.T.P.,
- défauts d'horizontalité des ouvrages au-delà des tolérances du C.C.T.P.,
- défauts de résistance des bétons : désagrégation, usure chimique, réduction du recouvrement des ferrailles,
- défauts d'étanchéité des couvertures des bâtiments.

- Garantie particulière contre les défauts structurels graves 15 ans

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer tous les travaux nécessaires pour remédier à des défauts mettant en cause la résistance des ouvrages (fissurations importantes) ainsi qu'aux préjudices occasionnés par la rupture d'ouvrage en béton armé.

- Espaces verts : Garantie de survie des transplants 2 ans

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à remplacer tous les arbres et arbustes plantés par ses soins qui n'auraient pas survécu, pour quelque cause que ce soit.

15.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance décennale conformément à l'article L 241-1 du code des assurances modifié par l'article 14 de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014.

Article 16 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles aux articles 48 et 51 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 17 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Les dérogations aux CCAG-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux
L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux
L'article 13.4 déroge à l'article 40 du CCAG Travaux

A,
le,

L'Entrepreneur
(mention manuscrite "lu et accepté")